



PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Benoît

Pôle aménagement du territoire
logement et réglementation

Saint-Benoît, le 14 novembre 2013

ARRETE N° 291/13 SP/STB

autorisant le Triathlon Club des Marsouins
à organiser le dimanche 17 novembre 2013
une manifestation sportive intitulée
«12^{ème} Combiné de Saint-Benoît/Plaine des Palmistes »
sur le territoire des communes de Saint-Benoît
et de La Plaine des Palmistes

LE PREFET DE LA REUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R 411-29 et suivants ;

Vu le code du sport notamment ses articles L.331-1 à L. 331-12 et R. 331-6 à R. 331-21 et A 331-2 à A 331-42 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal notamment son article 322-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1620 DAGR du 8 août 1966 portant réglementation des courses cyclistes dans le département de La Réunion ;

VU le décret n° JORF 0197 du 23 août 2012 portant nomination de la sous-préfète de Saint-Benoît, Madame Hélène ROULAND-BOYER ;

Vu la demande déposée dans mes services par le président de Triathlon Club des Marsouins, le 11 octobre 2013 ;

Vu le programme et le règlement des épreuves ;

Vu l'avis favorable émis par M. le député maire de Saint-Benoît en date du 30 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le maire de La Plaine des Palmistes ;

Vu l'avis favorable émis par M. le président du conseil régional en date du 13 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Benoît en date du 2 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Mme la directrice de l'agence régionale de santé en date du 13 novembre 2013

Vu l'avis favorable émis par Mme le directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 13 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le chef du groupement territorial Nord/Est du service départemental d'incendie et de secours en date du 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le responsable de l'antenne Est de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion en date du 30 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le président de la CIREST en date du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le chef de service du SAMU en date du 12 novembre 2013 ;

Vu l'attestation du Docteur Olivier LAKESTANI en date du 4 septembre 2013 ;

Vu l'attestation de la Sarl Ambulance 97 Rapid Est en date du 9 septembre 2013 ;

Vu les attestations d'assurance de la Fédération Française de Triathlon en date du 2 octobre 2013 ;

Vu l'accord donné le 16 septembre 2013 par la Ligue Réunionnaise de Triathlon pour l'organisation de la compétition sportive dénommée « 12^{ème} Combiné Saint-Benoît/Plaine des Palmistes » le dimanche 17 novembre 2013 sur le territoire des communes de Saint-Benoît et La Plaine des Palmistes.

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;

ARRETE :

Article 1 - Le Triathlon Club des Marsouins est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « 12^{ème} Combiné de Saint-Benoît/ Plaine des Palmistes » le dimanche 17 novembre 2013 sur le territoire des communes de Saint-Benoît et La Plaine des Palmistes.

Les concurrents devront être à jour :

- Pour les licenciés : licence F.F.Tri 2013/2014
- Pour les licenciés mineurs : licence F.F.Tri 2013/2014 et autorisation parentale
- Pour les non licenciés : certificat médical de non contre indication à la pratique du sport daté de moins d'un an et pièce d'identité
- Pour les non licenciés mineurs : certificat médical de non contre indication à la pratique du sport daté de moins d'un an, pièce d'identité et autorisation parentale.

Chaque participant est tenu au respect du règlement de FFtri et de l'organisation de l'épreuve.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et du cahier des charges de la Fédération Française de Triathlon.

Article 3 – Le non-respect des prescriptions citées ci-après peut entraîner des sanctions pénales (art.R 38-2 du code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation des compétitions sportives.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est nécessaire que les participants aient accès à l'eau potable soit par l'accès au réseau public, soit par la distribution d'eau embouteillée en quantité suffisante (au minimum 1,5 l par concurrent).

Un accès à des installations sanitaires (WC et lavabos) en nombre suffisant doit être prévu dans le cadre de la manifestation.

L'ensemble des déchets devront être collectés afin de laisser le site propre et ainsi prévenir les risques de prolifération de rats.

L'exposition au risque leptospirose est importante, en particulier dans le cadre de l'épreuve de natation. L'organisateur devra mettre en œuvre les recommandations suivantes :

- identifier sur le parcours les zones à risque et prévoir des aménagements limitant les risques de contact (éviter les eaux stagnantes et préférer les eaux courantes, mise en place de caillebotis ou tapis sur sol boueux...);
- sensibiliser les équipes de secouristes au risque de leptospirose ;
- sensibiliser les adhérents et les participants sur les risques de leptospirose et la nécessité de consulter rapidement un médecin en cas de symptômes ;
- recommander aux compétiteurs présentant des plaies apparentes de ne pas participer à l'épreuve ou à défaut de protéger les plaies ou les lésions par des pansements imperméables, combinaisons...(Ci-joint plaquette d'information sur le risque leptospirose).

Le poste de secours devra être équipé de matériel de nettoyage, de désinfection et de protection de plaies.

Une liste des participants contenant « nom, prénom, numéro de téléphone » devra être tenue à jour par l'organisation. Cette liste pourrait s'avérer nécessaire pour contacter les participants dans l'hypothèse d'une problématique sanitaire groupée.

CYCLISME/COURSE A PIED

Recommandations générales :

. En ce qui concerne le parcours cycliste :

Il est rappelé aux concurrents qu'ils peuvent rouler côte à côte par groupes de deux et que le peloton est interdit. Les participants devront strictement respecter le code de la route et emprunter les parties les plus à droite de la chaussée car la circulation ne sera pas fermée aux utilisateurs habituels.

L'organisateur s'assurera de la présence des forces de l'ordre pour la gestion de la circulation par alternat sur la RN2002, RN2 et RN3 au droit du départ à la Rivière des Roches, des giratoires Furcy Pitou, Bourbier Bras Canot et des Plaines ainsi qu'aux intersections RN2002/chemin Hubert Delisle, bretelle d'entrée RN2 sortie Hubert Delisle direction Sainte-Rose et RN3/rue (Poste et Mairie).

. En ce qui concerne le parcours pédestre

L'épreuve de course à pied se déroule sur des routes secondaires moins fréquentées. Il sera cependant nécessaire d'appliquer les mêmes règles. Les organisateurs veilleront à mettre en place des signaleurs aux intersections de route.

L'organisateur s'assurera également de la présence des forces de l'ordre pour la gestion de la circulation par alternat sur la RN3 au droit des intersections avenue du Stade/RN3.

L'organisateur devra mettre en place :

- des dispositions pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs durant les épreuves à toutes les intersections et aux points dangereux ;
- des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de gilets de haute visibilité et équipés de piquets K10, devront être présents aux emplacements réputés dangereux (carrefours, ronds points) et notamment pour s'engager sur la RN2002, à gauche direction Saint-Benoît en sortant de la Rivière des Roches, ainsi que les points sensibles :
 - . le stop Jumbo (annoncé par un signaleur) : il sera conseillé aux cyclistes d'emprunter la voie d'accélération RN2 via la piste cyclable ;
 - . les ronds points Canot et Plaines seront également annoncés par des signaleurs

- Le port du casque à coque dure, jugulaire serrée, est obligatoire pendant l'épreuve cycliste, du moment où le concurrent commence cette épreuve jusqu'à la fin de celle-ci.
- Si la route empruntée par le parcours cycliste dépasse la largeur d'une voiture, elle ne peut être qu'à sens unique.
- Pendant les épreuves sur route, un véhicule avec signalisation adaptée effectuera une ouverture de la route en tête de course et également un autre véhicule en fin de course.
- La présence de véhicules d'information équipés de gyrophares portant des affiches de la course sont nécessaires aux carrefours les plus importants, pour informer les usagers de la route.

Protection environnementale :

- Aucun fléchage de la course n'est autorisé sur la signalisation verticale existante et sur la chaussée.
- Les banderoles au-dessus des routes nationales sont interdites.

NATATION :

L'organisation de cette compétition, notamment sur le site du plan d'eau de la Rivière des Roches est autorisée dans le respect des contraintes environnementales.

L'organisateur prendra toutes les dispositions afin de s'assurer contre les dégâts occasionnés aux tiers.

L'organisateur devra être vigilant quant aux conditions météorologiques (houle, vent, pluie).

La sécurité de l'épreuve de natation qui se déroulera sur le plan d'eau de la Rivière des Roches sera assurée par M. André ROBERT, titulaire de la carte professionnelle d'éducateur sportif.

L'organisateur mettra en place trois kayaks et des bouées sur le plan d'eau pendant toute la durée de l'épreuve.

*

* *

L'organisateur se rapprochera de la brigade de gendarmerie de Saint-Benoît et de La Plaine des Palmistes afin de définir les modalités de surveillance de cette épreuve, au besoin pour la signature d'une convention.

LOGISTIQUE MEDICALE :

. Mise à disposition de l'ambulance 97 Rapid Est (tél. 02 62 50 01 17) pendant toute la durée de la manifestation.

. Présence du Docteur Olivier LAKESTANI (portable 06 92 65 25 08) pendant toute la durée de la manifestation, muni d'une trousse de secours d'urgence pour la prise en charge des détresses vitales.

L'organisateur devra soumettre à déclaration auprès de la direction de la jeunesse et des sports (art R 322.6 du code du sport) tout accident grave éventuel, survenu lors de la manifestation.

Imprimé à télécharger sur le site : www.ddjs-reunion.jeunesse-sports.gouv.fr

A renseigner et à envoyer dans les 48 heures à :

Direction de la jeunesse et des sports – Service de la réglementation APS

14, allée des Saphirs – BP 2003

97487 Saint-Denis Cedex

Il appartient à l'organisateur, conformément à l'article R 232-48 de mettre des locaux appropriés à la disposition des personnes chargées du contrôle antidopage.

Article 4 – La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.

Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanent par radio ou radio téléphone avec le P.C. Course.

La liste des signaleurs est jointe en annexe.

Article 5 – L'organisateur technique devra être en mesure de produire l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile avant le départ de l'épreuve.

Article 6 – Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. L'organisateur ne devra pas supprimer des panneaux routiers, démonter des glissières de sécurité, ou quelconque accessoire de ce réseau routier. Celui-ci sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'utilisation pour la compétition autorisée. Le marquage de la chaussée peut être autorisé. Ces marques seront de couleur autre que blanche et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt quatre heures après le passage de la course.

La sécurité et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'organisateur afin que les conditions de sécurité soient assurées.

Le non-respect des prescriptions précitées peut entraîner des sanctions pénales (art. R. 38-2 du Code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation de l'espèce.

Article 7 – Les services de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge ou dans le périmètre de la manifestation.

Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

Article 8 – L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés.

Article 9 – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

Article 10 – La sous-préfète de Saint-Benoît, la directrice de l'agence régionale de santé, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le député maire de Saint-Benoît, le maire de La Plaine des Palmistes, le président du conseil régional, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Benoît, le chef du groupement territorial Nord/Est du service départemental d'incendie et de secours, le responsable de l'antenne Est de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion, le président de la CIREST, le chef du service de SAMU et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Benoît



Hélène ROULAND-BOYER